

GE_GERICHTE ACJC/1059/2022 vom 19. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1059_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1059/2022 du 19 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1059/2022 del 19 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel formé par le père est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 3, 145 al. 1 let. b, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur les droits parentaux (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 5A_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 1 et les références citées et 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 1). La réponse ainsi que l'appel joint du mineur, formés simultanément dans le même acte, sont également recevables (art. 313 al. 1 CPC).

- 12/23 -

C/10243/2018 Par simplification, le père sera désigné ci-après comme l'appelant et l'enfant comme l'intimé.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). L'action n'étant pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

E. 1.3

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3).

E. 2

En raison de la nationalité portugaise et du domicile français de l'appelant, le litige présente un élément d'extranéité. Au vu du domicile et de la résidence habituelle de l'intimé, les tribunaux genevois sont compétents pour trancher le présent litige portant sur les droits parentaux (art. 79 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants; CLaH96) et l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant (art. 5 ch. 2 CL). Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 82 al. 1, 83 al. 1 et 85 al. 1 LDIP; art. 15 al. 1 CLaH96; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations

alimentaires).

E. 3

Les parties ont déposé des pièces nouvelles en appel.

E. 3.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Par exception, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'à l'entrée en délibération de l'autorité d'appel, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III

- 13/23 -

C/10243/2018 413 consid. 2.2.5-2.2.6; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_290/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.3.5).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables dès lors qu'elles concernent la contribution à l'entretien de l'enfant mineur et ont été déposées avant que la Cour n'informe les parties de ce que la cause était gardée à juger.

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir attribué l'autorité parentale conjointe sur son fils.

E. 4.1

S'agissant de l'autorité parentale et selon l'art. 298 al. 1 aCC, si la mère n'est pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartient à la mère. Selon le nouvel art. 296 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014). Si, lors de l'entrée en vigueur de cette modification, l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe (art. 12 al. 4 Tf CC). Au-delà de ce délai et faute d'accord du parent titulaire de l'autorité parentale (art. 298a CC), le parent concerné devra se fonder sur des faits nouveaux importants au sens de l'art. 298d al. 1 CC pour requérir l'autorité parentale conjointe (AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, Berner Kommentar, 2016, n° 52 ad art. 298b CC et n° 9 ad art. 298d CC et les références; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, n. 523 p. 352). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut ainsi être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens

que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1 et les arrêts cités).

- 14/23 -

C/10243/2018 Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment où la décision initiale a été prise doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2020 précité, ibidem).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant ne s'est pas adressé dans les délais à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe sur B_____, de sorte que des faits nouveaux doivent être présents afin qu'un tel prononcé puisse avoir lieu. Le SEASP a préconisé le maintien de l'autorité parentale exclusive en faveur de la mère. Or, l'appelant ne se prévaut d'aucun fait nouveau justifiant une nouvelle réglementation de l'autorité parentale. De surcroît, la situation entre les parties demeure conflictuelle ce qui, quoi qu'il en soit, s'oppose à une attribution conjointe de l'autorité parentale. En tout état, le bien de l'enfant doit primer et il apparaît ici que la réglementation actuelle ne porte pas atteinte au bien de B_____ qui se développe correctement. Le grief est infondé en appel. Le chiffre 1 du jugement entrepris sera ainsi confirmé.

E. 5

L'appelant soutient que l'entretien convenable de l'enfant s'élève mensuellement à 366 fr. 85 et non à 427 fr. tel que retenu dans le jugement entrepris. Il conteste les postes de loyer et de maison de quartier. S'agissant de ses revenus, il estime qu'un revenu mensuel net de 1'453 euros doit être retenu en lieu et place du revenu de 1'721 euros nets par mois pris en compte par le Tribunal. Il continue à soutenir en parallèle qu'il ne bénéficie d'aucune capacité contributive mais est néanmoins disposé à verser un montant mensuel de 100 euros à l'entretien de B_____ dès le mois de juillet 2021.

L'intimé estime que ses charges mensuelles s'élèvent au minimum à 950 fr. 25, soit le minimum vital selon les normes OP de 400 fr., la part au loyer de 120 fr., la prime d'assurance maladie de base de 115 fr. 25, le parascolaire et les cuisines scolaires de 136 fr. 65, la maison de quartier les mercredis de 63 fr. 35, les frais médicaux non remboursés de 70 fr. et les frais de transport de 45 fr. Pour le surplus, une somme de 217 fr. par mois avait été versée à l'Espace de vie enfantine K_____, ce dont le Tribunal n'avait pas tenu compte. Une somme de 24 fr. par mois était également assumée au titre d'assurance maladie complémentaire. S'agissant des charges de l'appelant, l'intimé soutient que son loyer est de 250 euros au lieu de 500 euros, dès lors qu'il partage son appartement

- 15/23 -

C/10243/2018 avec sa compagne et un colocataire. Le montant de 21.60 euros au titre de taxe d'habitation ne ferait pas partie des charges incompressibles et ne devrait pas être admis dans les charges de l'appelant. Un revenu hypothétique de 4'000 fr. nets par mois environ devrait par ailleurs lui être imputé. L'intimé sollicite enfin que la contribution d'entretien en sa faveur soit versée avec un effet rétroactif au 1er mai 2017.

5.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. 5.1.2 La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 3.2.1.1 et les arrêts cités). Dans trois arrêts publiés récents (ATF 147 III 265, partiellement traduit in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille – soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant, soit notamment les allocations familiales ou d'études (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de l'enfant dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-ci dépend des besoins concrets de l'enfant et des moyens disponibles. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent. L'éventuel excédent est ensuite réparti de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte

- 16/23 -

C/10243/2018 de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 265 précité consid. 7 et 7.1).

Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2022, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen

de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2 et les références). 5.1.3 Pour déterminer les ressources des personnes dont l'entretien est concerné, le juge doit en principe tenir compte de leurs revenus nets effectifs (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_665/2020 du 8 juillet 2021 consid. 3.1.3). Néanmoins, un parent peut se voir imputer un revenu hypothétique lorsqu'il pourrait gagner d'avantage qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qui peut raisonnablement être exigé de lui (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.2.3; 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2; 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1; 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3). S'agissant de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser

- 17/23 -

C/10243/2018 leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1; 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1; 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1), ce qui peut notamment signifier devoir limiter la liberté personnelle et la réalisation de perspectives ou d'idéaux professionnels (arrêts du Tribunal fédéral 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.1; 5A_273/2018 du 25 mars 2019 consid. 6.3.1.2). Par la fixation d'une contribution d'entretien tenant compte d'un revenu hypothétique qui s'écarte du revenu effectif, il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). Lorsqu'un débirentier modifie volontairement ses conditions de vie, avec pour conséquence une diminution de son revenu, il est admissible de lui imputer un revenu hypothétique si le changement envisagé implique une diminution significative du revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi et s'il ne démontre pas avoir entrepris tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui afin de réaliser un revenu équivalent à celui qu'il percevait (arrêts du Tribunal fédéral 5A_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1; 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1; 5A587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1).

5.1.4 Dans le cas de l'instauration d'une garde exclusive, le père ou la mère qui n'a pas la garde doit, en principe, assumer la totalité de l'entretien pécuniaire (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_549/2019 du 18 mars 2021 consid. 3.4). Le minimum vital du droit des poursuites du parent débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.4).

5.1.5 L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 CC).

5.2.1 S'agissant des revenus de l'appelant, il ressort de ses bulletins de salaire qu'un montant de 200 euros en octobre 2018, en janvier 2019, puis de mars à juillet 2019, et de 250 euros en juin 2021, est régulièrement déduit de son revenu à titre de "prêt", et qu'il effectue fréquemment des heures supplémentaires. Le premier juge a retenu que ces prélèvements n'avaient pas fait l'objet d'une explication de la part de l'appelant, mais en a néanmoins tenu compte, diminuant d'autant le salaire de celui-ci. Or, il n'est pas admissible que les revenus du précité soient réduits, sans que l'affectation de ces montants ne soit justifiée. Ceux-ci

- 18/23 -

C/10243/2018 seront réintégrés au salaire perçu par l'appelant, dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils auraient été affectés aux besoins de la famille.

Il ressort du seul bulletin de salaire produit en appel par l'appelant qu'il a perçu un salaire net de 1'434.29 euros en juin 2021, et qu'un montant de 250 euros a été déduit de son salaire de base. Ainsi, il aurait en réalité dû toucher un revenu de 1'684.29 euros.

Il ressort par ailleurs de ses fiches de salaire que ses revenus sont fluctuants, étant précisé que l'on ignore les revenus que l'appelant a perçus en 2020 et 2021, hormis au mois de juin 2021.

Au vu des éléments qui précèdent, le montant de 1'721 euros nets au moins retenu par le Tribunal à titre de revenu que l'appelant devrait être en mesure de réaliser par mois sera confirmé. En effet, celui-ci apparaît adéquat au vu du salaire que l'appelant a récemment perçu (soit 1'684.29 euros), étant précisé qu'il appartenait à celui-ci de fournir au juge toute pièce permettant d'établir avec certitude son salaire, ce qu'il n'a pas fait.

Par ailleurs, un tel montant permet d'intégrer les sommes déduites sans justification à titre de "prêt".

Ainsi, le montant retenu par le Tribunal apparaît raisonnable et l'on peut attendre de l'appelant qu'il le réalise afin de remplir (à tout le moins partiellement) ses obligations envers sa famille. Il sera toutefois précisé qu'il n'était pas envisageable d'exiger de l'appelant qu'il réalise des heures extraordinaires supplémentaires comme l'a fait le Tribunal, dès lors qu'il effectue régulièrement de telles heures, qui ont été déjà prises en compte dans son revenu.

Le taux de conversion utilisé par le Tribunal n'ayant pas été critiqué, il sera confirmé. C'est ainsi un montant de 1'890 fr. nets par mois qui sera retenu à titre de salaire pour l'appelant.

Pour le surplus, contrairement à ce qu'avance l'intimé, il n'y a pas lieu d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique de 4'000 fr. nets par mois en Suisse, étant relevé qu'il n'a pas été démontré qu'il ait réalisé un tel revenu par le passé et qu'il travaille en France depuis 2006 auprès de la même entreprise, de sorte que l'on ne saurait exiger de lui qu'il vienne désormais travailler en Suisse.

5.2.2 S'agissant des charges de l'appelant, les montants mensuels suivants seront retenus : 500 euros de loyer (allocations déduites), 850 euros de montant de base et 70 fr. de frais de transport – tels que retenus par le Tribunal et non formellement contestés en appel –, soit un total de 1'480 fr. arrondis.

- 19/23 -

C/10243/2018

Le taux de conversion utilisé par le premier juge n'ayant pas été critiqué, il a été repris.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, il n'est pas établi que l'appelant partage son logement et son loyer avec sa compagne et un colocataire. Malgré le fait que le contrat de bail du 3 mai 2015 mentionne deux locataires, dont l'appelant allègue que la seconde personne est son garant, l'attestation – qui n'est pas dénuée de force probante comme l'allègue l'intimé – de la régie indiquant que l'appelant est le seul locataire de son logement depuis le 1er janvier 2016 et règle son loyer de 500 euros tous les mois ainsi que les preuves de paiement déposées à la procédure permettent de retenir que l'appelant règle son loyer de 500 euros intégralement.

Le montant de 21.60 euros ne sera pas retenu, étant précisé qu'il contient une contribution à l'audiovisuel public qui fait partie du montant de base et que la taxe d'habitation de 10 euros arrondis (139 euros / 12) peut également être couverte par le montant de base, étant précisé que cette taxe a subi une réforme et a été supprimée ou diminuée progressivement dans les foyers fiscaux en France (fait notoire).

5.2.3 Le solde disponible de l'appelant est ainsi de 410 fr. (1'890 fr. - 1'480 fr.) par mois.

5.2.4 Les revenus et charges de la mère ne sont pas contestés.

5.2.5 Les charges mensuelles suivantes seront retenues pour B_____ : 120 fr. de participation au loyer (20% de 600 fr.), 14 fr. 25 de prime d'assurance maladie (subside déduit), 136 fr. 65 de frais de parascolaires et de cuisines scolaires, 45 fr. arrondis de frais de maison de quartier, 45 fr. de frais de transport et 400 fr. de montant de base selon les normes OP, soit un total de 761 fr. arrondis. Déduction faite des allocations familiales, ses charges mensuelles sont de 461 fr.

Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, le loyer de 600 fr. versé par la mère est étayé par pièces, de sorte qu'il sera confirmé. Il ne saurait être considéré que le loyer total de 1'200 fr. devrait être divisé par trois, étant précisé qu'il n'est pas établi que le frère de la mère de B_____ réglerait un quelconque loyer.

Eu égard au subside 2020 de B_____, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu 14 fr. 25 de prime d'assurance maladie, étant relevé qu'au vu des pièces produites pour les années précédentes, les montants sont similaires.

Le montant des frais de parascolaire et de cuisines scolaires n'est pas contesté, de sorte qu'il sera confirmé.

S'agissant des frais de maison de quartier, vu la pièce produite, un montant de 45 fr. arrondis (au lieu de 56 fr.) sera retenu.

- 20/23 -

C/10243/2018

Il n'est pas envisageable de retenir des frais de crèche, en plus des frais de parascolaire et de cuisines scolaires, étant précisé que les premiers ne sont plus actuels et que le montant des premiers n'est pas éloigné des seconds. Vu le dies a quo fixé infra (consid. 5.2.6), il sera renoncé à effectuer un palier pour les mois de juin et juillet 2018 pour intégrer ces frais de crèche puis les remplacer par les frais de parascolaire et de cuisines scolaires.

Les frais de transport de 45 fr. doivent être intégrés dans les charges de l'enfant, vu son âge et le fait que de tels frais ont été retenus pour les parents.

Les frais médicaux non remboursés n'ont pas été démontrés par pièces et ne seront ainsi pas pris en compte.

Enfin, la prime d'assurance complémentaire de B_____ ne sera pas retenue, vu la situation financière de l'appelant qui commande de se limiter au minimum vital LP pour établir l'entretien convenable de l'enfant, étant relevé que la mère dispose d'un excédent qui lui permettra de couvrir ce poste notamment.

5.2.6 Dès lors que l'appelant allègue verser 100 euros en faveur de son autre enfant (110 fr. selon le Tribunal) et que cela n'a pas été contesté, il dispose d'un disponible de 310 fr. (410 fr. - 100 fr.). Il sera ainsi condamné à verser en mains de la mère, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de B_____, le montant de 300 fr. arrondis, ce jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies, mais jusqu'à 25 ans au maximum, étant précisé que cette limitation temporelle n'a pas été contestée par les parties, de même que l'absence de paliers. Vu la situation financière modeste de l'appelant, lequel avait versé certains montants à l'entretien de B_____ jusqu'en mai 2018, il se justifie de fixer le dies a quo au 1er juin 2018, sous déduction d'éventuelles sommes versées à ce titre dans l'intervalle.

5.2.7 Le sort de l'appel joint suit les éléments retenus et les calculs effectués supra consid. 5.2.1 à 5.2.6.

5.2.8 Les chiffres 5 et 6 du jugement entrepris seront modifiés en ce sens.

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- 21/23 -

C/10243/2018

E. 6.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel et d'appel joint seront fixés à 1'600 fr. (art. 32 et 35 RTFMC). Vu la nature familiale du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 800 fr. à charge de chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève qui pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 123 CPC et 19 RAJ). Une avance de frais de 800 fr. ayant été versée par l'intimé, la part des frais judiciaires mis à sa charge sera compensée avec ladite avance, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel et d'appel joint (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/10243/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 13 septembre 2021 par A_____ et l'appel joint interjeté le 29 octobre 2021 par le mineur B_____, représenté par sa mère C_____, contre le jugement

JTPI/8778/2021 rendu le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10243/2018. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Fixe l'entretien convenable de B_____, fondé sur ses frais effectifs exclusivement, allocations familiales non comprises, à 461 fr. par mois. Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance en mains de C_____, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de B_____, la somme de 300 fr., ce dès le 1er juin 2018 et jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies, mais jusqu'à 25 ans maximum, sous déduction d'éventuelles sommes versées à ce titre pour la période postérieure au 1er juin 2018. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à l'600 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que la part de A_____ est provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. Compense la part de B_____ avec l'avance de frais qu'il a fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

- 23/23 -

C/10243/2018 Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : affaire non pécuniaire dans son ensemble.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.